



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/750/Add.3
15 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL ° ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Deuxième Commission (Partie IV)*

Rapporteur : M. Martin WALTER (Tchécoslovaquie)

I. INTRODUCTION

1. Le débat de fond que la Deuxième Commission a tenu sur le point 12 (voir A/43/750), de ses 10e à 15e séances, les 11, 13 et 14 octobre 1988 est relaté dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/43/SR.10 à 15).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution reproduit dans le document A/C.2/43/L.29

2. A sa 40e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.2/43/L.28), lui transmettant le texte de la résolution 11/3 de la Commission des établissements humains 1/, intitulée "Emploi de l'expression 'établissements' se rapportant aux colonies israéliennes dans les territoires occupés", qui se lisait comme suit :

"La Commission des établissements humains,

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en quatre parties (voir également A/43/750 et Add.1 et 2).

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 8 (A/43/8), annexe I, sect. A.

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains 2/ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 3/,

Rappelant également la résolution 42/190 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987 sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés,

Prenant acte des divers rapports présentés par le Directeur exécutif,

Notant la discordance conceptuelle entre la terminologie des établissements humains et celle qui est employée pour les colonies de peuplement israéliennes,

Convaincue du caractère colonial des établissements israéliens,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-troisième session le projet de résolution suivant :

'L'Assemblée générale,

Prenant note de la définition de la notion d''établissements humains' contenue dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains 2/,

Prenant note également du caractère agressif, inhumain et colonial des établissements israéliens,

Convaincue des différences conceptuelles existant entre ces deux expressions,

1. Décide d'utiliser l'expression 'colonies israéliennes dans les territoires occupés' au lieu de 'établissements israéliens' dans tous les documents de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution dans l'ensemble du système des Nations Unies et de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés à cet égard.'"

2/ Voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

3/ Ibid., chap. II.

3. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernandez (Philippines), qui a fait connaître les résultats des consultations officielles tenues au sujet du document A/C.2/43/L.28, la Commission a décidé de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution reproduit dans ce document.

B. Projet de résolution A/C.2/43/L.30

4. A sa 40e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/43/L.30) présenté par son vice-président sur la base des consultations officielles dont avait fait l'objet la résolution 11/1 de la Commission des établissements humains 1/, intitulée "Année internationale du logement des sans-abri".

5. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.30 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution I).

C. Projet de résolution reproduit dans le document A/C.2/43/L.4 et projet de décision A/C.2/43/L.68

6. Par sa décision 42/432 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de reprendre à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", en tenant compte du rapport du Conseil économique et social sur l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. La Commission était saisie du texte du projet de résolution reproduit dans une note du Secrétaire général (A/C.2/43/L.4), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/57 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, relative à l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 13 de l'annexe à sa résolution 32/197,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212 du 19 décembre 1979,

Ayant présente à l'esprit sa décision 34/453 du 19 décembre 1979,

1. Prend note avec regret de l'alinéa a) de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;
2. Reconnaît qu'il est d'une impérieuse nécessité de prier l'Assemblée générale de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment;
3. Reconnaît également qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte des Nations Unies et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;
4. Décide, par conséquent, d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

'Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. 'Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil;'

5. Prie instamment tous les Etats Membres de ratifier dans les plus brefs délais l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

6. Décide de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

7. Recommande au Conseil économique et social de décider, à sa session d'organisation pour 1981, que, à compter de 1981, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;

8. Recommande en outre que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil économique et social confie toutes ces questions de fond à ses comités de session;

9. Décide de supprimer le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

10. Décide également que l'Assemblée générale bénéficiera du concours direct du Conseil en ce qui concerne l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 4/ et invite en conséquence le Conseil à prévoir le temps voulu à cette fin;

11. Décide, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 11 de l'annexe à sa résolution 32/197, que le Conseil économique et social prendra directement en charge les travaux préparatoires de toutes les futures conférences spéciales dans les domaines économique et social;

12. Décide en outre de ne pas établir à l'avenir d'organes subsidiaires chargés de fonctions permanentes ou continues, mais d'attribuer ces fonctions au Conseil économique et social, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 66 de la Charte;

13. Prie le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, le Comité des ressources naturelles et la Commission

4/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

des sociétés transnationales, tout en maintenant en existence le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite jusqu'à ce qu'il ait accompli son mandat;

14. Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il adoptera son programme de travail pour les deux années 1981 et 1982 à sa session d'organisation pour 1981, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates et lieux indiqués :

1981

- a) Questions relatives à la population, y compris, le cas échéant, l'examen du Plan d'action mondial sur la population (New York, 26 janvier-4 février);
- b) Questions relatives au développement social (Vienne, 9-19 février);
- c) Science et technique au service du développement (New York, 16-20 mars ou 26 mai-5 juin);
- d) Préparatif de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (New York, 30 mars-10 avril);
- e) Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (New York, 14-17 avril);
- f) Ressources naturelles (New York, 27 avril-5 mai);
- g) Sociétés transnationales (New York, 18-28 mai);
- h) Droits de l'homme et questions connexes [Genève, mai/juin (10 jours)];
- i) Dernière session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (New York, 8-26 juin);
- j) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination 5/ (Genève, 1er-24 juillet);

5/ Cette session de 1981 portera notamment sur les questions ci-après, étant entendu que de nouvelles modifications devront intervenir, compte tenu des décisions futures de l'Assemblée générale concernant la rationalisation ultérieure de ses travaux :

- a) Débat général sur la politique économique et sociale;
- b) Coopération régionale;

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 5/)

- c) Activités opérationnelles;
 - d) Alimentation;
 - e) Environnement;
 - f) Développement industriel;
 - g) Etablissements humains;
 - h) Coopération et coordination des activités du système des Nations Unies;
 - i) Questions administratives : calendrier, etc.
-
- k) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe [New York, septembre (une semaine)];

1982

- a) Questions relatives à la condition de la femme, y compris le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme [Vienne, février/mars (10 jours)];
- b) Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [New York, avril (une semaine)];
- c) Science et technique au service du développement [New York, avril (une semaine)];
- d) Droits de l'homme et questions connexes [New York, mai (10 jours)];
- e) Sociétés transnationales [New York, mai (10 jours)];
- f) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination [Genève, juillet (quatre semaines)];
- g) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe [New York, septembre (une semaine)];

15. Prie le Conseil économique et social, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser, selon les besoins, son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus;

- c) Activités opérationnelles Tous les deux ans à partir de 1982;
- d) Formation et recherche Tous les deux ans à partir de 1981;
- e) Assistance économique spéciale Tous les deux ans à partir de 1981;
et en cas de catastrophe

18. Décide également d'examiner plus avant les dispositions esquissées au paragraphe 17 ci-dessus, à la lumière de l'expérience et afin d'envisager des mesures analogues pour d'autres commissions de l'Assemblée générale auxquelles elles pourraient s'appliquer, et invite le Conseil économique et social à formuler et présenter des recommandations à cet égard;

19. Décide en outre, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212, d'examiner à sa trente-sixième session les questions inscrites à son ordre du jour qui pourraient être renvoyées au Conseil économique et social pour décision définitive;

20. Prie en outre le Conseil économique et social de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application des dispositions des paragraphes de la présente résolution qui lui sont adressées;

21. Décide d'examiner l'application de la présente résolution à sa trente-sixième session."

7. A la 45e séance, le 30 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernandez (Philippines), a présenté un projet de décision (A/C.2/43/L.68), intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", sur la base des consultations officielles tenues au sujet du document A/C.2/43/L.4.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/43/L.68 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de décision I).

9. Compte tenu de l'adoption du projet de décision, la Commission a décidé qu'elle n'avait pas à prendre de décision sur le document A/C.2/43/L.4.

D. Document A/C.2/43/L.2 et projets de décision A/C.2/43/L.58 et L.75

10. Conformément à la résolution 42/171 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.2/43/L.2) contenant le texte de la résolution 1988/63 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1988, intitulée "Principes directeurs concernant les décennies internationales", dont il était recommandé à l'Assemblée d'adopter l'annexe. La résolution se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980, dans laquelle il a adopté des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant la résolution 42/171 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée invitait le Conseil à lui soumettre des recommandations à propos des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les principes directeurs concernant les décennies internationales 7/,

Recommande que l'Assemblée générale adopte les principes directeurs concernant les décennies internationales, qui figurent en annexe à la présente résolution, étant entendu que ces principes ne s'appliqueront pas aux décennies des Nations Unies pour le développement.

ANNEXE

Principes directeurs concernant les décennies internationales

A. Choix des thèmes et des dates des décennies internationales

1. Le thème proposé pour une décennie internationale doit être compatible avec les buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte. Il doit correspondre à une préoccupation prioritaire dans le domaine politique, économique, social, culturel, humanitaire ou dans celui des droits de l'homme et appeler des mesures à long terme au niveau international ou régional ainsi qu'au niveau national. Les mesures prévues à ce sujet doivent contribuer au développement de la coopération internationale ou au renforcement de la paix universelle.

2. Lorsque, pour un thème proposé, des programmes effectifs existent déjà, il ne sera proclamé de décennie que si l'on peut en escompter des résultats qui, sans cela, ne pourraient être obtenus.

3. En règle générale, il faut éviter que deux décennies se chevauchent. Il ne faut proposer une nouvelle décennie que s'il apparaît clairement que les organismes des Nations Unies disposent des moyens techniques, administratifs et financiers qui leur permettent de contribuer efficacement à l'exécution d'un programme pour la décennie.

4. Avant de proposer une nouvelle décennie, il convient d'envisager la possibilité de retenir une période de plus courte durée.

7/ E/1988/58 et Corr.1.

B. Conditions à remplir pour la proclamation des décennies internationales

5. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être accompagnées d'un projet de programme d'action fixant des objectifs et activités précis à l'échelle internationale, régionale et nationale. Les activités doivent produire des résultats clairement identifiables. Le projet de programme d'action doit indiquer les arrangements organisationnels et les modalités pratiques de financement, que ce soit au moyen de ressources prévues au budget ordinaire ou de fonds extra-budgétaires, ainsi que les modalités de suivi de l'exécution. Il doit en outre prévoir un certain nombre d'activités d'information.

6. Le projet de programme d'action doit indiquer quelles seront la ou les organisations qui feront fonction d'animateur de la décennie et quels mécanismes seront chargés de coordonner tant les activités des organismes des Nations Unies que celles des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

7. A l'échelle nationale, le programme d'action doit prévoir la création de comités nationaux ou d'autres mécanismes pour mobiliser l'opinion publique et exécuter des activités liées au programme de la décennie.

C. Modalités de la proclamation des décennies internationales

8. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être présentées au Conseil économique et social, qui en examinera l'objet et les dates, eu égard aux observations formulées par le Comité du programme et de la coordination et par d'autres organes intergouvernementaux concernés.

9. L'Assemblée générale proclamera une décennie internationale une fois que la proposition aura été examinée de façon approfondie par les organes intergouvernementaux concernés et que l'opinion de tous les Etats Membres et des organisations non gouvernementales concernées aura été prise en compte. Il importe donc de ménager un intervalle de deux ans entre le moment où la proposition est présentée au Conseil et celui où la décennie est proclamée par l'Assemblée.

10. Il faut prévoir un intervalle suffisamment long entre la proclamation de la décennie par l'Assemblée générale et le début de la décennie, afin que les travaux préparatoires puissent être menés à bien sur les plans international, régional et local.

11. Au moment de proposer une deuxième décennie sur un thème particulier, il faudra prendre en compte les points suivants :

a) Il faut laisser s'écouler, entre la fin de la première décennie et le début de la deuxième, une période préparatoire de deux ans pour établir le programme d'action de la deuxième décennie;

b) Il faut prendre les dispositions nécessaires pour garder en mémoire les connaissances et l'expérience acquises pendant la première décennie afin que les activités soient rapidement menées à bien dès le lancement de la deuxième décennie;

c) Les évaluations réalisées au milieu et à la fin de la première décennie devraient servir de base pour le programme d'action de la deuxième décennie;

d) Il ne faut proclamer une deuxième décennie que si les objectifs de la première n'ont pas été totalement atteints et s'il existe de bonnes chances qu'ils le soient, en particulier lorsque les projets ou programmes de la première décennie sont bien avancés.

D. Examen et évaluation de l'exécution du programme d'action d'une décennie

12. L'exécution du programme d'action d'une décennie doit, en règle générale, être évaluée par un organe intergouvernemental compétent, au milieu et à la fin de la décennie. Lorsqu'une conférence mondiale sur le thème d'une décennie internationale est convoquée au cours même de la décennie, elle doit, notamment, servir d'instance pour l'examen et l'évaluation de l'exécution du programme d'action."

11. L'attention de la Commission a également été appelée sur les documents A/C.2/43/L.60, L.61, L.62, L.63 et L.64 contenant les vues des grandes commissions de l'Assemblée générale sur les principes directeurs, soumises par les présidents des grandes commissions en réponse à une demande du Président de la Deuxième Commission.

12. A la 43e séance, le 21 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de décision (A/C.2/43/L.58) intitulé "Principes directeurs concernant les décennies internationales", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale, prenant note de la résolution 1988/63 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1988, intitulée 'Principes directeurs concernant les décennies internationales', décide d'en reporter l'examen à sa quarante-quatrième session."

13. A la 46e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernandez (Philippines) a présenté un projet de décision (A/C.2/43/L.75) intitulé "Principes directeurs concernant les décennies internationales", sur la base des consultations officieuses dont avaient fait l'objet le projet de résolution contenu dans le document A/C.2/43/L.2 et le projet de décision A/C.2/43/L.58.

14. A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.46).

15. A cette séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/43/L.75 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de décision II).

16. Après l'adoption du projet de décision, les représentants de la Grèce (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne), de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) et du Danemark (au nom des pays nordiques) ont fait des déclarations (voir A/C.2/43/SR.46).

17. Compte tenu de l'adoption du projet de décision A/C.2/43/L.75, le projet de décision A/C.2/43/L.58 a été retiré par les auteurs et la Commission a décidé qu'il n'y avait pas à prendre de décision sur le document A/C.2/43/L.2.

E. Projet de résolution reproduit dans le document A/C.2/43/L.29

18. A la 48e séance, le 9 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernandez (Philippines), a présenté un document (A/C.2/43/L.29) contenant un projet de résolution soumis par lui sur la base des consultations officielles tenues au sujet de la résolution 11/2 de la Commission des établissements humains, intitulée "Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000".

19. A la même séance, les représentants de la Grèce (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) et de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) ont fait des déclarations (voir A/C.2/43/SR.48).

20. A cette séance, après que le Vice-Président de la Commission eut informé les membres des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution reproduit dans le document A/C.2/43/L.29, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution II).

21. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.48).

22. A la 49e séance, le 14 décembre, le représentant de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.49).

F. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

23. A sa 48e séance, le 9 décembre, la Commission, sur la proposition du Président, a adopté un projet de décision concernant les rapports présentés au titre de ce point et au sujet desquels aucun projet de résolution n'avait été déposé (voir par. 25, projet de décision III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

24. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant également, en particulier, les objectifs de l'Année énoncés dans sa résolution 37/221,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulé "Année internationale du logement des sans-abri : activités et réalisations" 8/ ainsi que les observations de la Commission des établissements humains et celles du Conseil économique et social sur ce rapport,

1. Se félicite des succès obtenus dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

2. Prend note avec satisfaction des rapports particulièrement encourageants qui avaient été reçus de 130 pays au 31 décembre 1987 sur les activités, politiques, programmes et projets entrepris par ces pays dans le cadre de l'Année internationale et en vue d'atteindre avec succès ses objectifs;

3. Félicite les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts et des ressources qui ont été consacrés efficacement au programme d'activité de l'Année internationale;

4. Prie les gouvernements de maintenir l'élan imprimé lors de la mise en oeuvre du programme de l'Année internationale et de poursuivre l'exécution de programmes concrets et novateurs visant à améliorer les logements et les quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées;

5. Prie le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de continuer d'aider les gouvernements qui s'efforcent d'atteindre cet objectif, dans le cadre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 9/;

8/ HS/C/11/2.

9/ A/43/8/Add.1.

6. Recommande aux gouvernements d'indiquer, si possible à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, les mesures concrètes qu'ils comptent prendre et les objectifs particuliers qu'ils se proposent d'atteindre d'année en année;

7. Recommande aussi aux gouvernements de conserver, là où il y a lieu, les centres et les comités nationaux de l'Année internationale du logement des sans-abri en vue de suivre et d'évaluer l'amélioration des logements et des quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées;

8. Prie le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, régulièrement informée de l'amélioration des logements et des quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées.

PROJET DE RESOLUTION II

Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains de 1976 10/ et les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national qui ont été adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 11/,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui insiste notamment sur l'importance de la fourniture de logements et d'infrastructures de base,

Rappelant également sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982 par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant en outre sa résolution 42/191 du 11 décembre 1987 dans laquelle elle s'est prononcée en faveur d'une Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000,

10/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

11/ Ibid., chap. II.

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 12/,

Rappelant les résolutions 9/9 et 10/17 de la Commission des établissements humains, en date des 16 mai 1986 13/ et 16 avril 1987 14/, sur la participation des femmes à la solution des problèmes touchant les établissements humains,

Rappelant la résolution 10/16 de la Commission des établissements humains, en date du 16 avril 1987 14/, sur l'effet de la dette extérieure des pays en développement et leur capacité de réunir les fonds nécessaires pour résoudre les problèmes de logement des sans-abri d'ici à l'an 2000,

Notant la résolution 11/7 de la Commission des établissements humains, en date du 11 avril 1988 15/, intitulée "Coordination et coopération avec les organismes et organisations du système des Nations Unies",

Convaincue qu'en continuant de coordonner, dans le cadre d'une stratégie appropriée, les efforts déployés à grande échelle par les gouvernements, le système des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et les particuliers, on parviendra à renverser les tendances alarmantes dans le domaine des établissements humains et à améliorer de façon manifeste et visible, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées, et que la responsabilité de cette entreprise devrait être partagée au niveau mondial,

Encouragée par les initiatives déjà prises ou en cours dans de nombreux pays pour élaborer des stratégies nationales du logement et adopter d'autres mesures qui favorisent la réalisation de l'objectif du logement pour tous,

Constatant que malgré ces efforts, plus d'un milliard de personnes vivent dans des logements impropres à l'habitation, que ce nombre augmentera de façon spectaculaire, en partie à cause des tendances de la démographie et de l'urbanisation, et qu'il faut agir résolument afin de tirer parti de ces tendances plutôt que d'en accepter les désavantages,

12/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 8 (A/41/8), annexe I, sect. A.

14/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 3 (A/42/8 et Corr.1), annexe I, sect. A.

15/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 8 (A/43/8), annexe I, sect. A.

Constatant aussi que l'Année internationale du logement des sans-abri a démontré à nouveau qu'il y a lieu d'intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de produire et fournir un meilleur logement pour tous, en accordant une importance particulière aux personnes pauvres et défavorisées,

Convaincue que les problèmes du logement sont universels et qu'aucun pays n'a encore satisfait complètement ses besoins en matière de logement, encore que chaque pays puisse bénéficier de l'expérience acquise par les autres,

Convaincue aussi que les problèmes du logement sont une source de préoccupation au niveau mondial et doivent être résolus en relation avec les autres problèmes mondiaux et grâce aux efforts de tous les pays, que la demande de logements peut être satisfaite, dans chaque pays, par l'application d'un ensemble de principes communs, mais que les objectifs de logement ne pourront être atteints que si chaque gouvernement prend des mesures appropriées à sa propre situation économique, sociale et culturelle,

Constatant que l'élément central de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 16/ consiste en stratégies nationales intégrées du logement qui doivent être fondées sur une pleine connaissance de l'ampleur et de la nature du problème ainsi que des ressources nationales disponibles pour s'y attaquer,

Estimant que les stratégies nationales du logement doivent renfermer quatre volets complémentaires : des objectifs clairs et mesurables; la mobilisation et la répartition rationnelles des ressources financières; la promotion de la production de meilleurs logements, en s'attachant spécialement à la gestion des terres et à la fourniture d'infrastructures et en encourageant l'utilisation de la technologie et des matériaux de construction appropriés; et enfin la réorganisation progressive du secteur du logement,

1. Adopte la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000;

2. Décide que l'objectif principal de la Stratégie est de faciliter l'accès à un logement convenable pour tous d'ici à l'an 2000, que l'accent doit donc être mis principalement sur l'amélioration de la situation des personnes pauvres et défavorisées, et que les objectifs et principes fondamentaux suivants devraient constituer la base de la Stratégie :

a) Des politiques de facilitation, exploitant pleinement le potentiel et les ressources de tous les agents gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine des établissements humains, doivent être au coeur des efforts nationaux et internationaux;

16/ A/43/8/Add.1.

b) Les femmes (qu'elles perçoivent un revenu, qu'elles soient ménagères ou qu'elles soient à la tête du foyer) et les organisations féminines, dans la mesure où elles contribuent à résoudre les problèmes des établissements humains, jouent un rôle crucial qui devrait être pleinement sanctionné par une participation, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de politiques, programmes et projets de logement, et les aptitudes et intérêts particuliers des femmes devraient être suffisamment représentés lors de la formation des politiques relatives aux établissements humains ainsi que dans les organes gouvernementaux chargés, à tous les niveaux, de réaliser ces politiques, programmes et projets;

c) Logement et développement économique s'épaulent mutuellement et sont interdépendants, et les politiques doivent être conçues en pleine connaissance de ces liens importants;

d) Le concept de développement durable implique que la fourniture de logements et l'aménagement urbain doivent être conciliables avec une gestion durable de l'environnement;

3. Désigne la Commission des établissements humains comme institution intergouvernementale des Nations Unies responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale et désigne le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) comme organe de secrétariat chargé de coordonner et de suivre les activités et programmes entrepris au titre de la Stratégie par d'autres organisations et organismes intéressés des Nations Unies;

4. Prie instamment les gouvernements d'élaborer des stratégies du logement nationales et régionales qui leur soient propres, à la lumière des principes directeurs indiqués dans le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulé "Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000" 17/, et de rendre compte régulièrement à la Commission des établissements humains, à partir de sa douzième session, de l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine et des progrès qu'ils auront accomplis dans l'application de ces stratégies;

5. Prie le Directeur exécutif de suivre l'expérience acquise dans ce domaine au niveau mondial et les progrès accomplis par tous les pays dans l'application de la Stratégie et d'en rendre compte à la Commission à partir de sa treizième session;

6. Décide, dans les limites des ressources disponibles, d'examiner et de préciser la Stratégie tous les deux ans, avec le concours d'experts choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, et de réviser la Stratégie à la lumière de l'expérience acquise, par toutes les régions et sous-régions, aux échelons mondial et national;

17/ HS/C/11/3. Voir aussi la Stratégie mondiale pour le logement jusqu'en l'an 2000 (A/43/8/Add.1).

7. Prie la Commission des établissements humains, organe désigné pour coordonner l'exécution de la Stratégie, de lui faire rapport tous les deux ans sur les progrès réalisés dans son application;

8. Prie également la Commission de renforcer, dans les limites des ressources existantes, son rôle en ce qui concerne la promotion de mesures novatrices permettant aux institutions financières bilatérales et multilatérales d'appuyer les stratégies de logement des pays en développement, par exemple par des contrats d'emprunt qui permettraient de constituer des fonds nationaux autorenouvelables pour le logement;

9. Prie les institutions financières et les pays créanciers d'envisager de prendre sans délai des mesures pour alléger la dette extérieure en la convertissant en prêts à long terme, ceci étant une des conditions nécessaires au succès de la Stratégie;

10. Adopte, pour les mesures à prendre aux niveaux national et international, les principes directeurs énoncés dans l'annexe à la présente résolution et appuyant ceux que contient la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 16/ en ce qui concerne l'action nationale et internationale et qui ont été établis en application de la résolution 42/191 de l'Assemblée générale;

11. Engage tous les Etats et les autres entités qui sont en mesure de le faire à contribuer généreusement à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin de faciliter l'application de la Stratégie.

Annexe

I. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

A. Éléments dont doivent tenir compte les gouvernements lors de la formulation d'une stratégie nationale du logement

1. Une stratégie nationale doit énoncer clairement des objectifs opérationnels pour l'amélioration des conditions de logement, tant en ce qui concerne la construction de nouveaux logements que l'amélioration et le maintien du parc immobilier existant, de l'infrastructure et des services.

2. Lors de la définition de ces objectifs, l'amélioration des conditions de logement devrait être considérée comme un processus graduel dans l'intérêt des femmes comme des hommes. Les objectifs doivent tenir compte de l'ampleur du problème, tandis que les normes à atteindre pour un "logement convenable" devraient être déterminées sur la base d'une analyse des normes et des options financièrement accessibles à la population visée et à la société dans son ensemble. Les objectifs sont fondés sur une vue globale de l'ordre de grandeur et de la nature du problème et des ressources disponibles, ainsi que de la contribution offerte par la population, hommes et femmes. Outre les

capitaux, les terres, la main-d'oeuvre et les institutions, les matériaux de construction et la technologie doivent également être pris en considération, qu'ils appartiennent aux secteurs public ou privé, structuré ou marginal.

3. Les objectifs du secteur du logement doivent être reliés à ceux de la politique économique générale, de la politique sociale, de la politique relative aux établissements et de la politique dans le domaine de l'environnement.

4. La stratégie doit exposer dans ses grandes lignes l'action à entreprendre pour que les objectifs soient atteints. Dans une stratégie de facilitation, cette action, par exemple la fourniture d'infrastructures, pourra faire directement participer le secteur public à la construction de logements. L'objectif consistant à "assurer un logement convenable à tous" implique aussi que l'appui direct du gouvernement devrait aller essentiellement aux groupes de population les plus nécessiteux.

5. Le secteur public devra formuler et mettre en oeuvre des mesures permettant d'appliquer les politiques nationales en matière de logement, et adopter des mesures propres à stimuler l'action voulue de la part des autres secteurs. Cela peut être fait grâce à des mesures dans des domaines tels que la petite industrie locale de matériaux de construction, à des systèmes de financement appropriés ou à des programmes de formation.

6. Il importe également de veiller aux tâches administratives, institutionnelles et législatives qui incombent directement au gouvernement, par exemple l'établissement du cadastre et la réglementation de la construction.

7. L'analyse du niveau de coût raisonnable fournira les critères permettant de définir les priorités ainsi que les méthodes et les normes appropriées pour l'intervention du secteur public. De même, elle indiquera les critères voulus pour planifier la participation indirecte du secteur public, c'est-à-dire le type d'activités à promouvoir et la manière de procéder.

8. Il faut définir le cadre institutionnel approprié pour l'application d'une stratégie, et cela peut entraîner une importante réorganisation institutionnelle. Chaque organisme intéressé doit savoir clairement quel est son rôle dans le système général, et ce qu'on attend de lui. Il convient de mettre en place les mécanismes nécessaires pour coordonner les activités entre ces organismes comme en leur sein. Il est recommandé d'établir des mécanismes tels que des coalitions pour le logement, en association avec le secteur privé et non gouvernemental. Enfin, des arrangements doivent être pris pour le suivi, l'examen et la révision permanents de la stratégie.

B. Mesures à prendre par les gouvernements pour appliquer la stratégie

9. Organiser les travaux pour la préparation de la stratégie. Par exemple, on pourra nommer une équipe spéciale pour les travaux proprement dits, et un comité directeur constituant un cadre pour l'engagement politique de haut

niveau nécessaire pour guider ses activités. On pourra aussi se servir des organismes existants. La participation des femmes sur un pied d'égalité devrait être assurée à tous les niveaux.

10. Evaluer les besoins et les ressources. Il est nécessaire d'avoir des estimations concernant les besoins en matière de construction, de rénovation et d'entretien des logements (y compris les infrastructures connexes), ainsi que les ressources qui peuvent être réunies pour répondre à ces besoins durant la période allant jusqu'à l'an 2000.

11. Analyser les options et les normes en matière de logement financièrement accessibles aux groupes visés et à la société dans son ensemble, compte tenu à la fois de l'ampleur des besoins et de l'ensemble des ressources disponibles - capitaux, terres, main-d'oeuvre et institutions, matériaux de construction et technologie.

12. Fixer les objectifs pour la construction de nouveaux logements et pour la rénovation et l'entretien du parc immobilier existant, en ce qui concerne aussi bien l'ampleur des activités que les normes de logement à atteindre.

13. Déterminer les mesures à prendre pour avoir de bonnes chances d'atteindre ces objectifs. Les ressources estimées nécessaires à cette fin ne doivent pas dépasser celles dont peut disposer la société. Ces mesures comprennent la participation directe du gouvernement ainsi que l'action requise pour intégrer les autres secteurs, leur faciliter la tâche et les encourager à jouer un rôle actif dans la fourniture de logements.

14. Préparer, en consultation et en coopération avec les organisations non gouvernementales, la population et ses représentants, un plan d'action qui :

- a) Enumère les activités incombant directement au secteur public;
- b) Enumère les activités à entreprendre pour aider et encourager les autres agents à effectuer la tâche qui leur revient;
- c) Définisse dans ses grandes lignes la répartition des ressources pour les activités susmentionnées;
- d) Définisse dans leurs grandes lignes les arrangements institutionnels concernant l'application, la coordination, le suivi et l'examen de la stratégie;
- e) Esquisse un calendrier pour les activités des divers organismes.

II. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE AU NIVEAU INTERNATIONAL

15. Une action internationale sera nécessaire pour appuyer les activités des pays qui s'efforcent d'améliorer la situation du logement de leur population pauvre et défavorisée. Cette assistance devrait venir à l'appui des programmes nationaux et faire appel aux compétences techniques disponibles sur le plan national et dans la communauté internationale.

16. L'assistance extérieure devrait avoir pour objet de renforcer et d'appuyer les moyens nationaux permettant d'élaborer et de mettre en oeuvre les éléments de l'action nationale prévue dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000.

17. La coopération mutuelle et l'échange d'informations et de compétences entre pays en développement concernant les travaux relatifs aux établissements humains stimulent et enrichissent les activités nationales entreprises dans ce domaine.

18. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) fera fonction d'organisme de coordination pour l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000, sur la base de plans biennaux établis aux niveaux régional et sous-régional avec sa participation et celle des experts gouvernementaux.

19. En tant qu'organisme de coordination de la Stratégie mondiale, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) stimulera l'action internationale et nationale en incorporant la Stratégie dans ses futurs plans à moyen terme et programmes de travail biennaux.

20. Un mécanisme de travail interorganisations sera créé dans le cadre du budget en cours pour assurer la coordination permanente de la Stratégie.

21. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) mettra au point une formule de présentation des rapports afin de faciliter à la Commission des établissements humains le suivi des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale.

25. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa quarante-cinquième session le projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" ^{18/} et de l'examiner alors dans le contexte de l'étude de l'application de tous les aspects de la résolution 32/197 de l'Assemblée, conformément à la section VI de sa décision 37/442 du 20 décembre 1982.

^{18/} A/C.2/43/L.4. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir décision 35/439, annexe.

PROJET DE DECISION II

Principes directeurs concernant les décennies internationales

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 42/171 du 11 décembre 1987, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social à lui soumettre des recommandations sur les principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales, prenant acte de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a adopté les principes directeurs relatifs à la désignation d'années internationales et d'anniversaires, prenant aussi acte de la résolution 1988/63 du Conseil, en date du 27 juillet 1988, dans laquelle le Conseil a proposé à l'examen de l'Assemblée des principes directeurs concernant les décennies internationales, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le même sujet 19/, décide de renvoyer cette question au Conseil pour qu'il l'examine plus avant en 1989, selon qu'il conviendra, afin de permettre à l'Assemblée générale d'examiner les principes directeurs concernant les décennies internationales et de prendre les mesures appropriées à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE DECISION III

Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

L'Assemblée générale prend acte des documents ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique 20/;
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population 21/;
- c) Rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique 22/;
- d) Note du Secrétaire général sur les pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés 23/.

19/ E/1988/58 et Corr.1.

20/ A/43/325-E/1988/54.

21/ A/43/336.

22/ A/43/360-E/1988/63.

23/ A/43/432-E/1988/68.